

***Guide pour offre socle
en contrepartie
d'une cotisation au SPSTI BTP BFC***

**Offre socle du Service de Prévention et de Santé au Travail
du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté
(SPSTI BTP BFC) pour application sur 2025, par décision
du conseil d'administration en date du 25 avril 2025**

SOMMAIRE

1. La Prévention des risques professionnels	4
2. Le suivi de l'état de santé des salariés.....	9
3. La Prévention de la Désinsertion Professionnelle	12
4. Les engagements réciproques.....	15
5. Les conditions financières	15
6. Équipe pluridisciplinaire et partenaires associés	16
7. Documents de référence	17
8. Définitions, abréviations, terminologies	17

Préambule

Le Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté, nommé ci-après SPSTI BTP BFC, a pour mission exclusive d'éviter toute altération de la santé des salariés du fait de leur travail, et des employeurs salariés ou non-salariés. A cette fin, le SPSTI BTP BFC en contrepartie d'une cotisation doit mettre à disposition de ses adhérents une offre socle objet du présent document.

En application des articles L.4622-10 et L.4622-14 du code du travail, des lois en cours et à venir les actions de prévention santé collectives et individuelles menées par les équipes pluridisciplinaires (composées de médecins, infirmiers, d'intervenants en prévention des risques professionnels) à destination des adhérents du SPSTI BTP BFC, sont issues des priorités inscrites dans le projet de service validé par le Conseil d'Administration dont certaines actions seront valorisées dans le futur Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens cosigné par la DREETS, la CARSAT et le SPSTI BTP BFC.

Objet de l'offre socle

L'offre socle impose au SPSTI BTP BFC de :

- Conduire les actions de prévention et de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des salariés tout au long de leur parcours professionnel ;
- Conseiller les employeurs, les salariés et leurs représentants sur des dispositions et mesures nécessaires afin d'éviter ou de diminuer les risques professionnels, d'améliorer les conditions de travail, de prévenir la consommation d'alcool et de drogue sur le lieu de travail, de prévenir le harcèlement sexuel ou moral, de prévenir ou de réduire la pénibilité au travail et la désinsertion professionnelle et de contribuer au maintien dans l'emploi des salariés ;
- Assurer la surveillance de l'état de santé des salariés en fonction des risques concernant leur santé au travail et leur sécurité et celles des tiers, de la pénibilité au travail et de leur âge ;
- Participer au suivi et contribuer à la traçabilité des expositions professionnelles et à la veille sanitaire.

Description de l'offre socle

L'offre socle est encadrée par la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail, complétée du décret n°2022-653 du 25 avril 2022 relatif à l'approbation de la liste et des modalités de l'ensemble socle de services des services de santé au travail interentreprises.

L'offre socle se décompose en trois volets :

- Prévention des risques professionnels ;
- Suivi de l'état de santé des salariés ;
- Prévention de la Désinsertion Professionnelle et maintien dans l'emploi.

L'ensemble du dispositif socle rentre dans une démarche de certification qui conduit le SPSTI BTP BFC à s'inscrire dans une dynamique de progrès, de qualité et de proactivité.



**PRÉVENIR
LES RISQUES
PROFESSIONNELS**



**ASSURER LE SUIVI
INDIVIDUEL DE L'ÉTAT
DE SANTÉ**



**PRÉVENIR
LA DÉSINSERTION
PROFESSIONNELLE**

1. LA PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

1.1 La Fiche d'Entreprise

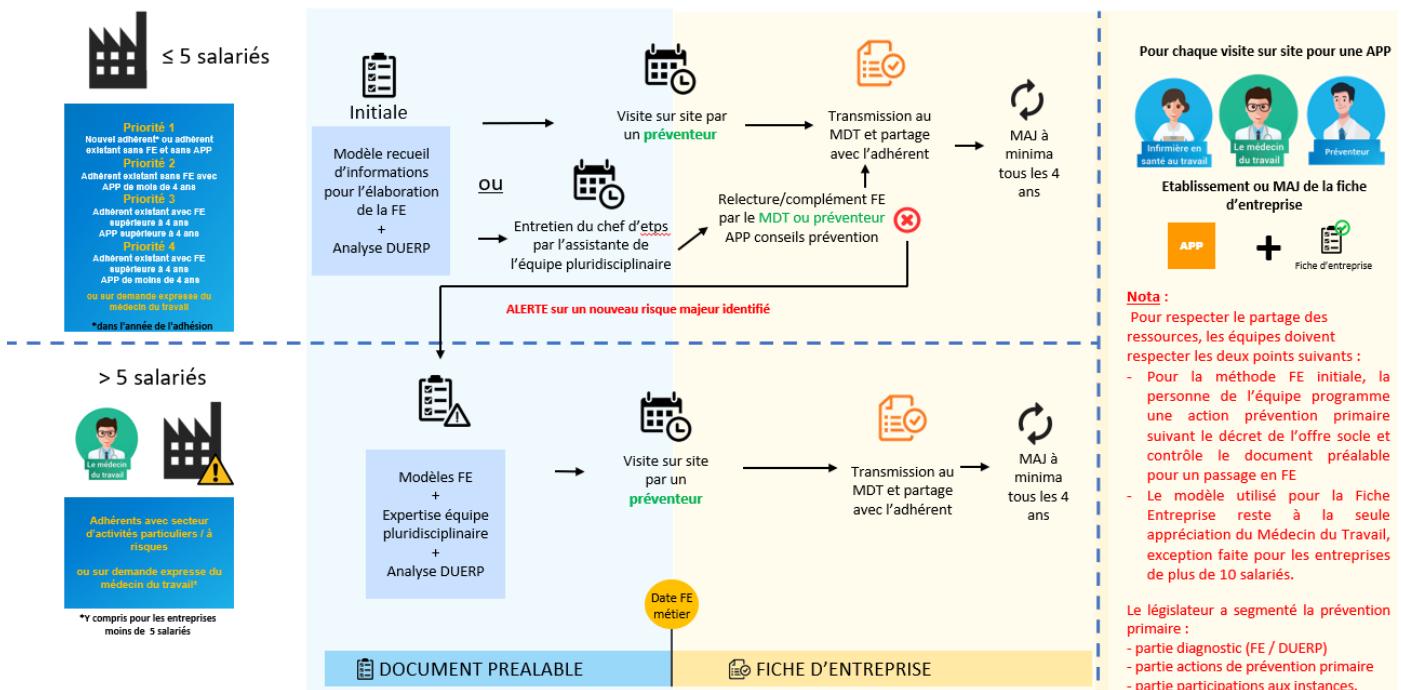
Rappel du décret de loi

- *L'élaboration systématique d'une « fiche d'entreprise » établie par le SPSTI dans l'année qui suit l'adhésion et sa mise à jour au moins tous les 4 ans ou dans des délais plus brefs sur demande particulière de l'entreprise. Cette fiche peut constituer pour les TPE-PME la base du DUERP (sans pour autant s'y substituer) et donc de l'évaluation des risques professionnels et de la détermination des mesures de prévention (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur).*

Description

DIAGNOSTICS DES SITUATIONS DE TRAVAIL		
Fiche d'entreprise	Quand	Par qui
Réalisation	Dans l'année de l'adhésion.	
Mise à jour	Suite à une évolution majeure de l'entreprise et à certaines actions primaires de prévention (au moins tous les 4 ans).	Membre de l'équipe pluridisciplinaire

Méthodologie fiches d'entreprise



1.1.1 Fiche d'Entreprise initiale

Cette fiche d'entreprise s'appuie sur un modèle standard défini par le service à destination des nouveaux adhérents et/ou des entreprises de moins de 5 salariés.

Elle peut être mise à jour par :

- le retour d'expérience des membres de l'équipe pluridisciplinaire ;
- les données lors de la déclaration annuelle des effectifs ;
- les données qu'il récolte lors du suivi de l'état de santé des salariés de l'adhérent ;
- des informations à sa connaissance provenant du DUERP (élaboré par l'employeur et sous sa responsabilité).

La Fiche d'Entreprise initiale est réalisée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire lors d'un rendez-vous avec un représentant de l'entreprise ou lors d'une visite sur site (atelier et/ou chantier).

La mise à jour de la Fiche d'Entreprise aura lieu au plus tard dans les 4 ans à l'occasion d'une APP, d'un déplacement en entreprise pour une présence aux instances ou lors d'un aménagement de poste.

Dans certains cas, le médecin du travail décide, avec les informations en sa connaissance, de procéder soit à une Fiche d'Entreprise initiale pour les entreprises de 5 à 10 salariés, soit à une Fiche d'Entreprise « renforcée ». Il en fixe l'urgence de réalisation, dans ce cas se reporter au point suivant.

1.1.2 Fiche d'Entreprise

Le médecin du travail décide, avec les informations en sa connaissance, de procéder à une Fiche d'Entreprise et en fixe l'urgence de réalisation. Ce modèle sera utilisé systématiquement pour les entreprises de plus de 10 salariés.

- Elle est réalisée par un membre de l'équipe pluridisciplinaire (préventeurs, Infirmières en Santé au Travail ou médecins).
- Elle s'appuie sur un modèle standard et des modèles métiers définis par le service et mis à jour par le retour d'expérience des membres de l'équipe pluridisciplinaire.

Le rendez-vous se déroule avec un représentant de l'entreprise dans les locaux de l'entreprise, lors d'une visite de l'atelier (si existant) et/ou d'un chantier.

La mise à jour de la Fiche d'Entreprise aura lieu au moins tous les 4 ans ou à l'occasion d'une autre APP, d'un déplacement en entreprise pour une présence aux instances ou lors d'un aménagement de poste.

Conditions et limites

L'employeur est informé de la démarche et a obligation, lui ou son représentant, d'accueillir et donner accès à son entreprise à l'équipe pluridisciplinaire du SPSTI BTP BFC.

Toute obstruction par l'employeur dans la réalisation de la FE fera l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et, de ce fait, le SPSTI BTP BFC ne pourra être tenu responsable de manquements dans la réalisation de la FE.

Lors d'un contact avec l'adhérent (contact téléphonique privilégié, mail en cas de non-réponse), 3 dates lui sont proposées (espacées d'une semaine).

A la suite de cette proposition, les relances de l'adhérent sont réalisées :

- A 2 semaines
- A un mois

A l'issue, en absence de réponse de l'adhérent, un courrier recommandé avec AR lui sera adressé ; à la suite de quoi la réalisation de la Fiche d'Entreprise de cet adhérent ne sera plus prioritaire.

1.2 Document d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP)

Rappel du décret de loi

Le conseil ou l'accompagnement à la demande de l'entreprise, conformément aux textes ci-dessous :

- *Un conseil dans la formalisation et l'élaboration de ce DUERP : cela s'adresse particulièrement aux TPE-PME. L'outil proposé de façon privilégiée est celui mis à disposition par la branche BTP (OPPBTP). D'autres outils existants, comme, par exemple, OIRA, pourront être proposés.*
- *Un accompagnement de l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées pour les entreprises de moins de 50 salariés (qui restent de la seule responsabilité de l'employeur à partir des besoins identifiés).*

Description

Quoi ?	Quand ?	Par qui ?
Conseil dans la formalisation et l'élaboration de ce DUERP	Sur demande de l'entreprise	IPRP et TPRP
Accompagnement de l'entreprise dans l'élaboration de la liste des actions de prévention adaptées pour les entreprises de moins de 50 salariés	Sur demande de l'entreprise	IPRP et TPRP
Mise à disposition d'outils pour l'élaboration du DUERP avec conseil au fonctionnement	Sur demande de l'entreprise	IPRP et TPRP

De façon proactive, il sera proposé plusieurs fois dans l'année, par secteur géographique, des ateliers collectifs d'accompagnement dans la réalisation du DUERP à destination des chefs d'entreprise.

Conditions et limites

L'accompagnement de l'entreprise dans la réalisation de son DUERP pourra prendre plusieurs formes : échanges téléphoniques préalables, visite sur site, courriers électroniques, ateliers collectifs.

Cependant, le SPSTI BTP BFC ne se substitue pas au chef d'entreprise dans son obligation réglementaire. Ce dernier doit être impliqué dans la démarche afin que l'accompagnement aboutisse à une évaluation des risques pertinente vis-à-vis de son activité et un plan d'action prévention permettant une amélioration continue.

1.3 Les actions de prévention primaire

Rappel du décret de loi

La réalisation d'une action de prévention primaire au moins une fois tous les 4 ans peut notamment se traduire par :

- *des conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes et lieux de travail,*
- *l'identification des postes à risques nécessitant des aménagements, notamment les risques couverts par le compte professionnel de prévention (C2P),*
- *une capacité d'analyse métrologique*
- *un accompagnement spécifique sur un risque (chimique, TMS, autre). Sur le risque chimique, cela comprend l'analyse et l'évaluation des risques (métrologies, recensement des produits utilisés, recueil et analyse des fiches de données de sécurité-FDS, et conseils sur la substitution ...),*
- *des actions de sensibilisations collectives à la prévention (par exemple pour les salariés intérimaires) et des conseils collectifs de prévention via un accompagnement dans l'analyse des conditions et de l'organisation du travail en lien avec la prévention de l'usure et la prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi en lien avec la mission PDP,*
- *la mise en place d'actions de prévention et de dépistage des conduites addictives et une sensibilisation à des actions de santé publique, en lien avec l'activité (vaccins, nutrition, etc.).*

Description

On appelle action de prévention primaire :

- mesure, analyse, conseil sur les facteurs de risques (métrologie, conseil en aménagement, conseil sur poste à risque, ...).
- Sensibilisations collectives à la prévention
- Sensibilisations à des actions de santé publique en lien avec l'activité (vaccin, nutrition,...)

On appelle sensibilisation collective, toute sensibilisation effectuée auprès de plus d'un salarié de l'adhérent. La sensibilisation se fait chez l'adhérent, au SPSTI BTP BFC, ou par tous dispositifs numériques.

Actions, études et amélioration des situations de travail

confiées aux préventeurs, professionnels de santé et assistantes médicales.

Pour agir en milieu de travail Ergonomie des postes de travail (chantiers/ateliers/bureaux)	Accompagnement spécifique aux risques	Pour informer et sensibiliser
<ul style="list-style-type: none"> • Conseils d'aménagement ou d'amélioration des postes • Identification des postes à risques (notamment compte professionnel de prévention (C2P) nécessitant des aménagements 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque chimique : analyse de Fiche de Données de Sécurité (FDS) : <ul style="list-style-type: none"> ‣ Préconisations sur les moyens de protection collectives et/ou individuelles ‣ Aide à l'évaluation des risques et conseils de substitution 	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibilisations collectives (TMS, risque chimique, bruit, risques psychosociaux dont harcèlement moral et sexuel, ...) <ul style="list-style-type: none"> → dans votre entreprise → matinées sécurité interentreprises → Webinaires • Escape Game multirisques

 Diagnostics terrain - métrologie	 Accompagnement spécifique aux risques	 Pour informer et sensibiliser
<ul style="list-style-type: none"> • → Bruit • → Détection et prélèvements de polluants (poussières de bois, silice, fumées de soudage, brouillards d'huile...) • → Vibrations (corps entier et mains-bras) • → Ambiance lumineuse Cardiofréquencemétrie 	<ul style="list-style-type: none"> • → Troubles Musculo-Squelettiques (TMS) • → Étude de poste • → Analyse ergonomiques • → Accompagnement individuel et conseils collectifs de la PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle) • → Amiante Etude des plans de retrait (sous-section 3) / modes opératoires et notices de poste (sous-section 4) • → Silice Diagnostic et conseils de prévention adaptés à l'activité. 	<ul style="list-style-type: none"> • → Actions collectives de santé publique : sensibilisations, addictions / nutrition / hygiène de vie

Conditions et limites

C'est au médecin du travail, en fonction de ses connaissances, de décider d'une action de prévention primaire. L'adhérent a la possibilité de suggérer une action à son médecin du travail. Le médecin du travail pourra valider l'action dans le cadre de l'offre socle ; faire une proposition dans un cadre d'offre complémentaire ou refuser la suggestion.

Toutes obstructions par l'employeur dans la réalisation d'une action de prévention primaire feront l'objet d'une mention dans son dossier adhérent et, de ce fait, le SPSTI BTP BFC ne pourra être tenu responsable de manquements dans la réalisation d'actions dans le cadre de la loi.

Lors d'un contact avec l'adhérent afin de réaliser une APP associée à la réalisation de sa Fiche d'Entreprise (contact téléphonique privilégié, mail en cas de non-réponse), 3 dates lui sont proposées (espacées d'une semaine).

A la suite de cette proposition, les relances de l'adhérent sont réalisées :

- A 2 semaines
- A un mois

A l'issue, en absence de réponse de l'adhérent, un courrier recommandé avec AR lui sera adressé, à la suite de quoi la réalisation de la Fiche d'Entreprise de cet adhérent ne sera plus prioritaire.

Lors d'un contact avec l'adhérent pour l'inviter à une APP interentreprises (atelier collectif, sensibilisation, webinaire) en l'absence de retour de sa part, sa non-participation sera tracée dans son dossier.

1.4 Participation aux réunions des instances représentatives des salariés

Rappel du décret de loi

- Participation au médecin du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaire,
- Présentation par le médecin du travail d'un rapport annuel pour les entreprises de plus de 300 personnes.

Description

Le médecin du travail est invité, lui ou un membre de son équipe, à participer au CSE de ses adhérents

Quoi	Quand	Par qui
Participation aux instances représentatives des salariés	CSE des adhérents	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Réalisation d'un rapport annuel d'activité	Systématique pour les entreprises de plus de 300 salariés (relu, annoté et signé par le médecin du travail)	Membre de l'équipe pluridisciplinaire
Accès à des informations de son entreprise	A disposition sur le portail adhérent et espaces connectés	

Conditions et limites

Dans l'esprit de la loi sur le partage des ressources, le service assurera sa présence dans les conditions ci-après :

- Être prévenu de la date du CSE deux mois avant (si possible planification annuelle) ;
- Recevoir l'ordre du jour du CSE 15 jours calendaires avant la date de la réunion ;
- Regrouper les sujets prévention / santé en début de réunion.

2. LE SUIVI DE L'ÉTAT DE SANTÉ DES SALARIÉS

Rappel du décret de loi

- Les visites médicales initiales, périodiques et de reprise du travail des salariés relevant de la visite d'information et de prévention (VIP) au terme desquelles il délivre une attestation ;
- Le Suivi Individuel Renforcé (SIR) des salariés qui y sont soumis (visite d'embauche avec maintien de la visite aptitude, visites périodiques) au terme desquels il délivre une aptitude ;
- Les visites justifiant d'un suivi médical particulier (Suivi Individuel Adapté – SIA) ;
- Les visites (demandées par le médecin, le salarié ou l'employeur) des salariés en SIR et des salariés VIP ;
- Les visites à la suite d'un évènement grave (Accident du travail, agression) ;
- Les visites post-exposition, les visites de mi-carrière, avant départ à la retraite ou fin de carrière ;
- Les modalités d'organisation des visites pour les catégories particulières de salariés dont salariés multi employeurs, salariés temporaires, salariés saisonniers et salariés éloignés... ;
- Les métrologies réalisées au poste de travail sont intégrées dans le dossier médical pour en assurer la traçabilité.

Description

VISITES D'EMBAUCHE			
obligatoire pour tout salarié nouvellement recruté (CDI, CDD, apprentis, intérim)			
Catégorie de salariés	Par qui	Document délivré	Délai de réalisation
Suivi individuel (SI)	Médecin, Médecin Collaborateur et Interne Infirmier(ère)	Attestation de suivi	Dans un délai de 3 mois à partir de sa prise de fonction effective
Suivi individuel (SIA)			
Moins de 18 ans	Médecin	Attestation de suivi	Avant l'affectation au poste de travail
Agents biologiques groupe 2	Médecin Collaborateur	Attestation de suivi	Avant l'affectation au poste de travail
Champs électromagnétiques	Interne	Attestation de suivi	Avant l'affectation au poste de travail
Travailleur de nuit	Infirmier(ère)	Attestation de suivi	Avant l'affectation au poste de travail
Femme enceinte ou allaitante ou venant d'accoucher		Attestation de suivi	Dans un délai de 3 mois à partir de sa prise de fonction effective

Titulaire de pension d'invalidité		Attestation de suivi	Dans un délai de 3 mois à partir de sa prise de fonction effective
Travailleur handicapé		Attestation de suivi	Dans un délai de 3 mois à partir de sa prise de fonction effective
Suivi individuel renforcé (SIR)	Médecin, Médecin Collaborateur et Interne	Avis d'aptitude	Avant l'affectation au poste de travail

TYPES DE VISITES PÉRIODIQUES				
Suivi Individuel (SI)	Par qui	Document délivré	Type de suivi	Péodicité maximum
Cas général	Médecin / Médecin Collaborateur / Interne / Infirmier(ère)	Attestation de suivi	SI	5 ans

Suivi Individuel Adapté (SIA)	Par qui	Document délivré	Type de suivi	Péodicité maximum
Moins de 18 ans	Médecin Médecin Collaborateur Interne Infirmier(ère)	Attestation de suivi	SIA	5 ans
Agents biologiques groupe 2		Attestation de suivi	SIA	5 ans
Champs électromagnétiques		Attestation de suivi	SIA	5 ans
Travailleur de nuit		Attestation de suivi	SIA	3 ans
Femme enceinte ou allaitante ou venant d'accoucher		Attestation de suivi	SIA	5 ans
Titulaire de pension d'invalidité		Attestation de suivi	SIA	3 ans
Travailleur handicapé		Attestation de suivi	SIA	3 ans

Suivi Individuel Renforcé (SIR)	Par qui	Document délivré	Type de suivi	Péodicité maximum
Moins de 18 ans affectés aux travaux règlementaires	Médecin Médecin Collaborateur Interne	Avis d'aptitude	SIR	1 an
Rayonnements ionisants (cat. A)	Médecin Médecin Collaborateur Interne	Avis d'aptitude	SIR	1 an
Rayonnements ionisants (cat. B)	Médecin Médecin Collaborateur Interne	Avis d'aptitude et Attestation de suivi lors de la visite intermédiaire	SIR	4 ans Visite intermédiaire à 2 ans
Agents biologiques groupes 3 et 4				
Agents CMR				
Amiante				
Plomb				
Montage/démontage d'échafaudages				
Poste à aptitude spécifique				
SIR-proposé par l'entreprise après avis du médecin et après proposition au CSSCT				

Décret n°2025-355 du 18 avril 2025 examen médical pour autorisation de conduite ou travaux sous tension				
	Par qui	Document délivré	Type de suivi	Périodicité maximum
Travailleur avec habilitation électrique (sauf H0 B0 BS)	Médecin / Médecin Collaborateur / Interne	Attestation de non-contre-indication médicale	SI	5 ans
Travailleur avec autorisation de conduite	Médecin / Médecin Collaborateur / Interne	Attestation de non-contre-indication médicale	SI	5 ans

	Par qui	Document délivré	Quand
Fin de carrière	Médecin / Médecin Collaborateur / Interne	Attestation de présence +/- documents pour le suivi post professionnel	Au moment où le salarié a connaissance de la date de sa retraite

Lorsqu'un salarié relève à la fois du suivi individuel adapté (SIA) et du suivi individuel renforcé (SIR), il sera vu selon les règles du suivi individuel renforcé.

Si un salarié est titulaire d'une habilitation électrique ou d'une autorisation de conduite et qu'il est exposé à un risque appartenant à la surveillance individuelle renforcée, alors il bénéficie du suivi SIR (aptitude à l'embauche puis tous les 4 ans avec visite intermédiaire à 2 ans en plus de l'examen médical pour autorisation de conduite ou travaux sous tension tous les 5 ans).

Dans certaines situations, deux motifs de visite peuvent être utilisés lors d'un seul rendez-vous. Dans ce cas, deux documents de fin de visite seront établis.

TYPES D'EXAMENS ET ACTES COMPLÉMENTAIRES		
EXAMENS PRATIQUÉS EN INTERNE	Conditions de délivrance d'un examen	
	Visite d'embauche et visite périodique	Sur avis médical
Examen de l'audition		X
Examen de la vue	X	X
Spirométrie		X
Analyse urinaire		X

EXAMENS SOUS-TRAITÉS	Conditions de délivrance d'un examen	
	Suivant évaluation des risques	Sur avis médical
Examen sanguin	X	X
Examens radiologiques (pulmonaire, ...)	X	X
Examen cardiologique	X	X
Examen ORL	X	X
Autres	X	X

VACCINATION à la charge de l'adhérent	<i>Le Code du travail (R. 4426-6) qui prévoit qu'un employeur, sur proposition du médecin du travail, peut recommander une vaccination visant à prévenir un risque professionnel. Les vaccins sont réalisés selon le calendrier vaccinal et en fonction de l'évaluation des risques professionnels.</i>
--	---

SENSIBILISATIONS ET CONSEILS AUX SALARIÉS, AUX ENCADRANTS	
Lors d'une visite du suivi de l'état de santé	
Lors de sa visite périodique	Par qui ?
Sensibilisation sur les risques de son métier	Professionnel de santé
Sensibilisation sur l'hygiène de vie	Professionnel de santé
Sensibilisation sur l'organisation du travail	Professionnel de santé
Sensibilisation sur le harcèlement sexuel	Professionnel de santé
Sensibilisation sur le harcèlement moral	Professionnel de santé

Conditions et limites

- Le praticien qui procède à la visite est donné à titre indicatif, peut changer à tout moment sur décision du médecin du travail et en fonction de ses protocoles de délégation. Tout rendez-vous est obligatoire, qu'il soit pratiqué par le médecin du travail ou l'infirmier en santé au travail.
- Le médecin du travail peut confier certaines activités, sous sa responsabilité, dans le cadre de **protocoles écrits**, aux collaborateurs médecins, aux internes, aux candidats à l'autorisation d'exercice. Pour les professions relevant du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code.
- Les examens complémentaires prescrits et réalisés à l'extérieur du SPSTIBTP BFC, tels que les analyses sanguines, les radiographies ou les scanners sont inclus dans le montant de la cotisation ;
- Le coût du vaccin est à la charge de l'employeur ;
- L'annulation d'un rendez-vous se fait par l'employeur. Un salarié ne peut pas annuler une convocation de rendez-vous (sauf visite à sa demande) ;
- Toute absence aux convocations non excusées dans les 48 heures ouvrées fera l'objet d'une facturation, ceci pour répondre à l'esprit de la loi sur le partage des ressources ;
- Toutes absences de salariés à une convocation deux fois consécutives seront signalées à son employeur et celui-ci aura la possibilité de suspendre le contrat de travail (sur attente de convocation). Ils seront reconvoqués par le SPSTI BTP BFC après accord avec l'employeur et suivant les disponibilités du service. Dans ce cas, le SPSTI BTP BFC ne pourra être tenu responsable de manquements ou de retards dans la réalisation de visites dans le cadre de la loi ;
- Le personnel de santé peut pratiquer de la téléconsultation pour des raisons d'organisation propres au SPSTI, sur choix du médecin du travail ou à la demande du salarié. Dans tous les cas, la procédure de téléconsultation (PRO-OPE 4-V1) et les modes opératoires associés propres au SPSTI, seront appliqués ;
- L'employeur non salarié avec un effectif suivi peut profiter du suivi de son état de santé sous condition de se déclarer au SPSTI BTP BFC en suivant le tarif en vigueur précisé dans l'offre socle ;
- Présence d'un interprète : en cas de difficultés de maîtrise de la langue française par le salarié, l'adhérent doit veiller à ce qu'il soit accompagné d'un interprète extérieur à l'effectif de l'entreprise ;
- Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite : dans le cas d'un salarié en situation de handicap, il est demandé à l'adhérent ou au salarié de bien vouloir le signaler à l'équipe médicale préalablement à la visite ;
- Environnement des visites :
 - Dans le cas du fonctionnement normal et habituel du service, l'organisation permet une convocation des salariés en visite médicale au plus à 50 minutes du siège social de l'entreprise adhérente sauf demande expresse de l'adhérent (cas des regroupées – regroupantes) ;
 - Dans le cas d'un fonctionnement dégradé (humain ou matériel), notre organisation s'adaptera pour proposer un autre centre de visite.

3. PREVENTION DE LA DÉSINSERTION PROFESSIONNELLE ET MAINTIEN DANS L'EMPLOI (PDP)

Rappel du décret de loi

Alerte et signalement précoce qui peut venir du médecin du travail, du médecin traitant, du médecin conseil, de l'employeur et du salarié lors de :

- La surveillance d'un accident grave ou d'une maladie professionnelle
- La visite de pré-reprise,
- La visite de reprise,
- La visite de mi-carrière,
- Les visites à la demande de l'employeur et du salarié,
- Le rendez-vous de liaison.

Analyse de la situation du salarié avec la cellule PDP et en lien avec le pôle prévention :

- Études de postes et propositions d'aménagements de postes en déployant notamment des compétences en ergonomie (TMS notamment) métrologie de première intention (bruit, risques chimiques), risques organisationnels, RPS
- Accompagnement du salarié tout au long du plan de retour à l'emploi. Coopération avec les cellules PDP de l'assurance maladie pour la mise en place d'essai encadré.
- Analyse des freins à la reprise du travail et des leviers pouvant être mobilisés

Accompagnement social des salariés lié au risque de désinsertion professionnelle :

- Information sur les possibilités de formation, sur le bilan de compétences, sur l'essai encadré
- Accompagnement pour la déclaration RQTH
- Accompagnement dans les situations sociales impactant l'activité professionnelle et l'emploi.

Description

La PDP peut être abordée lors de toute visite.

Certaines visites réalisées par les infirmières ne sont possibles que sur délégation par protocole du médecin en charge de l'équipe pluridisciplinaire.

Visite à la demande	Par qui	Document délivré
		Catégories SI / SIR
• du médecin	Médecin Médecin Collaborateur Interne Infirmier(ère)	Attestation de suivi
• du salarié		Aucun ou Attestation de suivi
• de l'employeur		Attestation de suivi
Mi-carrière Dans l'année des 45 ans (ou moins 2 ans) et peut se faire pendant une visite périodique.		Attestation de présence

Visites à la suite d'un arrêt de travail	Réalisateur	Document délivré	Délai
Reprise après maladie (> à 60 jours)	Médecin Médecin Collaborateur Interne Infirmier(ère)	Attestation de suivi	Dans les 8 jours suivant la reprise
Reprise après accident du travail (> à 30 jours)		Attestation de suivi	Dans les 8 jours suivant la reprise
Reprise après maladie professionnelle (sans délai)		Attestation de suivi	Dans les 8 jours suivant la reprise

Visites pendant l'arrêt maladie	Réalisateur	Document délivré
Pré reprise à la demande du salarié à la demande du médecin traitant, du médecin conseil et du médecin du travail	Médecin Médecin Collaborateur Interne Infirmier(ère)	Aucun

Rendez-vous de liaison (*)	Employeur / Salarié	Aucun
----------------------------	---------------------	-------

(*) Le rendez-vous de liaison n'est pas une visite médicale. C'est un dispositif qui permet à l'employeur de pouvoir entrer en contact avec son salarié après 30 jours d'arrêt continu ou discontinu pour maladie ou accident d'origine professionnelle ou non. Il peut être organisé à l'initiative de l'employeur ou du salarié durant la suspension du contrat de travail, en associant le SPSTI BTP BFC (préparation de documents informatifs, présence lors du rendez-vous lorsque la situation du salarié le nécessite) (article L.1226-1-3 et D. 1226-8-1 du Code du Travail). La présence du SPSTI n'est pas obligatoire. Ce rendez-vous, non obligatoire, a pour objet d'informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle.

EXAMENS COMPLÉMENTAIRES SUR PRESCRIPTION DU MÉDECIN	
EN INTERNE	
Examen de l'audition	
Examen de la vue	
Spirométrie	
SOUS-TRAITÉS	
Examen sanguin	
Examens radiologiques (radiographie standard, scanner, IRM etc....)	
Examen cardiologique	
Examen ORL	
Autres.	

ACTIONS INDIVIDUALISÉES À LA DEMANDE DU MÉDECIN	Par qui
Accompagnement social (*)	Assistant(e) social(e)
Accompagnement psychologique (*)****)	Psychologue du travail
Proposition d'aménagement de poste de travail	Médecin du travail, préventeur, ergonome
Appui au maintien en emploi des travailleurs en situation de handicap	Professionnel de santé, préventeur, partenaire ou cellule PDP
Appui au maintien en emploi des travailleurs hors situation de handicap	Professionnel de santé, préventeur partenaire ou cellule PDP
Proposition de dispositif PDP :	
<ul style="list-style-type: none"> • Essai encadré (**) 	Médecin du travail, Équipe pluridisciplinaire Cellule PDP Partenaires
<ul style="list-style-type: none"> • Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (***) 	Médecin du travail Équipe pluridisciplinaire Cellule PDP Partenaire

Conditions et limites

(*) L'accompagnement social et psychologique est limité à 3 rendez-vous chacun et ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. En fin de parcours, le salarié sera orienté en fonction de besoins ultérieurs.

(**) L'essai encadré est un dispositif qui permet au salarié de tester un aménagement de poste ou un nouveau poste, ceci demande un accord du médecin traitant, du médecin conseil et du

médecin du travail. L'essai se fait sur deux semaines, renouvelable une fois et le salarié continue à bénéficier des indemnités journalières.

(*) Convention de Rééducation Professionnelle en Entreprise (CRPE)**

La CRPE permet au salarié, à l'issue de son arrêt de travail :

- De se réhabituer à son poste dans son entreprise d'origine,
- D'apprendre un nouveau métier dans son entreprise d'origine ou dans une autre entreprise,

Elle s'adresse aux salariés ayant un contrat de travail, déclarés inaptes ou pour lesquels le médecin du travail a identifié un risque d'inaptitude.

Mise en place à la fin de l'arrêt de travail, elle peut être complétée par de la formation continue.

(**) Mise à disposition d'une plateforme d'évaluation des risques psychosociaux pour le chef d'entreprise**

La plateforme **E-Amarok**, en accès libre, est dédiée à l'évaluation des Risques Psycho-Sociaux et à la prévention du burn-out, à destination des chefs d'entreprise avec un effectif suivi. Les résultats de cette évaluation sont anonymes. Ce dispositif permet une prise de conscience du risque et déclenche, si le risque de burn-out est élevé, la proposition d'être recontacté par un professionnel. Le contact proposé est optionnel et reste confidentiel. Le médecin du travail de notre service sera informé de ce suivi, uniquement si le chef d'entreprise en donne son accord.

Il permet une aide et une écoute avec au préalable la connaissance des contraintes propres aux chefs d'entreprises.

L'accompagnement social et psychologique E-AMAROK, est limité en nombre de rendez-vous et ne répond qu'à des sujets en lien avec le travail. Si le chef d'entreprise a besoin de plus de soutien, il sera orienté vers d'autres dispositifs existants.

4. LES ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

4.1 L'adhérent envers le SPSTI BTP BFC :

- Rappeler à son personnel le caractère obligatoire des examens médicaux ainsi que toute prescription établie par le médecin du travail (consultation médicale, entretien infirmier, action pluridisciplinaire annuelle). Le refus opposé à l'une des convocations ne dispense pas l'adhérent de faire figurer sur la liste des effectifs adressée au service le nom du salarié ;
- Respecter les obligations des statuts, du règlement intérieur des adhérents et des documents liés, ainsi que les prescriptions législatives et réglementaires en prévention et santé au travail ;
- S'engager à actualiser chaque année, durant la période définie par SPSTI BTP BFC, les documents qui lui incombent et à nous les transmettre, notamment :
 - La liste des salariés présents au 31/12 en précisant aussi les risques d'exposition professionnelle pour chacun ;
 - Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) et chaque mise à jour,
- S'engager à actualiser tout au long de l'année son effectif (entrée, sortie, risques d'exposition professionnelle) en utilisant le portail adhérent ;
- Communiquer au SPSTI BTP BFC tous documents ou attestations nécessaires au suivi des salariés (attestation de formation, fiche de poste...);
- Informer le SPSTI BTP BFC, de toute absence pour maladie, accident du travail, absence longue durée,
- Se rendre disponible pour la réalisation de la Fiche d'Entreprise sur sollicitation de l'équipe pluridisciplinaire
- Laisser libre accès aux lieux de travail de l'entreprise aux professionnels de santé et aux préventeurs du SPSTI BTP BFC ;
- Présenter tous documents à la demande de l'équipe du SPSTI BTP BFC en rapport avec sa mission ;

- Prendre en considération les préconisations et les propositions du médecin du travail et de l'équipe pluridisciplinaire ;
- Régler sa cotisation ou tout état de frais à échéance ;
- Formuler une réclamation en lien avec l'activité du SPSTI BTP BFC par courrier recommandé ou par mail sur l'adresse contact@btpsante prevention-bfc.fr

4.2 Le SPSTI BTP BFC envers l'adhérent :

- Délivrer aux adhérents une offre de service équitable et impartiale : la même offre pour tous quel que soit le lieu et l'équipe pluridisciplinaire ;
- Respecter son cadre contractuel constitué des éléments comme défini aux articles 4 et 5 du règlement intérieur des adhérents de l'association ;
- Mettre à disposition de chaque adhérent les informations nécessaires à son activité dans les limites réglementaires ;
- Permettre l'accès à des espaces connectés spécifiques pour chaque entreprise adhérente et chaque salarié suivi ;
- Réceptionner, identifier, tracer et traiter toute réclamation reçue par courrier recommandé ou par mail de la part d'un adhérent ou d'un salarié suivi en lien avec l'activité du SPSTI BTP BFC.

5. LES CONDITIONS FINANCIÈRES

En préambule, il est important de rappeler que tout ce qui n'est pas inclus dans l'offre socle est exclu de la contrepartie à la cotisation (travailleur indépendant, suivi des salariés DATR ou en INB).

5.1 Tarifs en vigueur

Tout adhérent est tenu de payer les droits d'admission et les cotisations dus en application :

- De l'article 6 des statuts,
- Des articles 1, 2, 3 et 6 du Règlement Intérieur des Adhérents.

Le droit d'admission dont le montant est fixé par le conseil d'administration correspond aux frais de dossier et appelé lors de l'adhésion ou de la réouverture du dossier après radiation :

Droit d'adhésion : 30 € HT

Le montant de la cotisation due par chaque adhérent est déterminé Per Capita (cotisation annuelle par salarié ayant un contrat de travail) en tenant compte de la date d'embauche du salarié et du type de contrat :

Prix HT de la cotisation annuelle :

- Pour les salariés :
 - Embauche durant les trimestres 1,2 ou 3 de l'année N : 150 € HT
 - Embauche durant le trimestre 4 de l'année N : 100 € HT
 - Embauche durant le mois de décembre de l'année N : 0 €
- Pour les apprentis :
 - Embauche durant les 4 trimestres de l'année N : 90 € HT

Les rendez-vous non honorés et non excusés 48 heures avant la date et l'heure prévues pour la visite entraîneront **une pénalité facturée mensuellement** :

Forfait par absence : 50 € HT

5.2 Conditions de paiement

Pour le bon fonctionnement du SPSTI BTP BFC, les adhérents doivent s'acquitter du montant de leurs cotisations avant la date limite précisée sur la facture découlant de leur déclaration (soit en 1 fois, soit en 4 mensualités : 15/04/n, 15/07/n, 15/10/n et 15/01/n+1).

Lors d'une demande d'adhésion, le droit d'adhésion est exigible et doit être acquitté pour validation du contrat.

L'appel des cotisations peut être modulé sur proposition du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

6. ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE ET PARTENAIRES ASSOCIÉS

Chaque adhérent se voit affecter à une équipe pluridisciplinaire, coordonnée et animée par le médecin du travail.

Lors de l'adhésion, chaque adhérent reçoit un identifiant et un code d'accès pour se connecter à son espace dédié sur le portail « ADHERENTS ». Un guide est mis en ligne pour l'utilisation de ce portail.

Dès l'adhésion, l'adhérent trouve dans son espace le nom et les coordonnées du médecin du travail qui suit son entreprise ainsi que la composition de l'équipe pluridisciplinaire qui lui est affectée.

Une cellule spécialisée en Prévention de la Désinsertion Professionnelle vient en appui aux médecins du travail. Les coordonnées de cette cellule sont indiquées sur le site internet et accessible via l'adresse : cellule.pdp@btpsanteprevention-bfc.fr

Ci-après, la liste des partenaires associés au suivi des salariés :

- Assistantes sociales (par conventionnement extérieur)
- Psychologues du travail (par conventionnement extérieur)
- OPPBTP
- CPAM
- CARSAT BFC (site EIME / <https://eime.carsat-bfc.com>)
- CAP EMPLOI

7. DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Tous les documents de référence du SPSTI BTP BFC sont disponibles sur le site :

<https://spsti-btp-bourgogne-franche-comte.fr/>

- Statuts de l'association en date du 06/07/2023 ;
- Règlement intérieur des adhérents de l'association en date du 23/11/2023 ;
- Grille tarifaire de l'année en cours.

8. DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS, TERMINOLOGIES

AMT : Action en Milieu de Travail

APP : Action de prévention primaire

BFC : Bourgogne Franche-Comté

BTP : Bâtiment Travaux Publics

C2P : Compte Professionnel de Prévention

CARSAT : Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé Au Travail

CSE : Comité Social et Économiques

DREETS : Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

DUERP : Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

FDS : Fiche de Données de Sécurité

FE : Fiche d'Entreprise

IST : Infirmier(ère) en Santé au Travail

MDE : Maintien dans l'emploi

MEE : Maintien En Emploi

PDP : Prévention de la Désinsertion Professionnelle

RPS : Risques Psycho Sociaux

RQTH : Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé

SI : Suivi Individuel

SIA : Suivi Individuel Adapté

SIR : Suivi Individuel Renforcé

SPSTI : Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises

TPE / PME : Très Petites Entreprises / Petites et Moyennes Entreprises

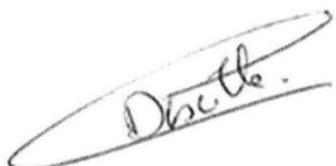
TMS : Troubles Musculosquelettiques

VIP : Visite d'Information et de Prévention

Offre socle du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises du Bâtiment et des Travaux Publics de Bourgogne Franche-Comté (SPSTI BTP BFC) pour application sur exercice 2025, par décision du conseil d'administration en date du 25 avril 2025

Le 25 avril 2025

La Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Duchêne". It is written in a cursive style with a large oval flourish at the beginning.